

Préfecture
de
Saône-et-Loire

Republique Française

Mâcon le 22 Mai 19

Le Préfet de Saône-et-Loire
à Messieurs les Maires du Département

J'ai l'honneur de vous communiquer quelques renseignements au sujet des ouvriers agricoles tunisiens mis à la disposition du département et je vous prie d'en faire part à ceux de vos administrations qui emploient déjà ou qui emploieront cette main d'œuvre.

Ces travailleurs constituent la seconde partie du contingent de la classe 1917, dont la première partie est versée dans les régiments de tirailleurs. Fils de cultivateurs ou cultivateurs eux-mêmes en Tunisie, la conscription ne touche pas les habitants des villes, ce sont des hommes doux, sobres, d'un naturel paisible et d'un maniement facile, à condition qu'on les traite avec justice. Ils ne sont pas tous sans doute au courant des procédés de culture européens, mais nourris et commandés convenablement, ils s'y font en très peu de temps et donnent comme on a pu le constater d'excellents résultats.

Il est particulièrement recommandé de proscrire de leur alimentation la viande de porc et l'alcool sous toutes ses formes (vin, cidre, bière). Il est indispensable que cette prescription soit soigneusement observée. Elle concourra d'ailleurs à assurer le rendement régulier du travailleur tunisien à qui sa religion défend formellement l'usage des boissons alcoolisées qui peuvent être avantageusement remplacées par du thé et du café chaud. Les Tunisiens ont en outre droit à la carte de sucre qui doit être demandée pour eux. Toutant que possible, leur nourriture doit être très épicée et mélangée d'huile. Il faut aussi veiller aux bonnes conditions de couchage de ces ouvriers qui sont sensibles au froid.

Les Tunisiens sont, par contrat, liés pour un an, c'est-à-dire que si l'employeur au bout d'un certain temps, mécontent du rendement de ses hommes peut renoncer à leurs services, ils ne peuvent pas, eux, le quitter, à moins qu'il les maltraite. Les cas échéant, comme ils...

comme ils sont justiciables de la discipline militaire, leur refus, constaté de travailler peut les conduire en Conseil de Guerre.

C'est une main-d'œuvre stable que l'on offre à l'agriculture. Le employeur a tout intérêt à faire les frais de dressage d'un jeune homme qui, au bout de quelque temps, deviendra un excellent ouvrier de ferme alors que son salaire qui n'est à trois francs ne pourra être augmenté.

Le Préfet,
J. Chabril.